



**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL**  
-----

**DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001**

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section  
M. Emile NDJAPOU, Juge national  
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

**Greffier :** Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

**Date du jugement :** 20 juin 2024  
**Classification :** Publique  
**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Kalite Azor et consorts**

**Jugement n° 19-2024 portant sur la demande d'information  
supplémentaire de la Défense**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international  
M. Alain TOLMO, Substitut national

**Avocats des parties civiles**

Me Albert PANDA GBIANIMBI  
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

**Accusés**

M. Kalite Azor  
M. Antar Hamat  
M. Charfadine Moussa  
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

**Avocats de la défense**

Me Claudine BAGAZA DINI  
Me Marius BANGATI NGBANGOULE  
Me Guy-Antoine DANGAVO  
Me Blaise Fleurry HOTTO  
Me Euloge Fortuné MOCPAT

***La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,***

**Vu** l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

**Vu** l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

**Vu** le Jugement n° 4/2023 en date du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndele 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

**Vu** le Jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

**Rend** le présent Jugement.

**I. PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES**

1. Sur réquisition à personne qualifiée du Cabinet d'instruction en date du 7 juillet 2022<sup>1</sup>, l'opérateur de téléphonie ORANGE CENTRAFRIQUE a transmis, le 16 septembre 2022, au Cabinet d'instruction les relevés des communications téléphoniques, ou fadettes, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 mai 2020 pour des numéros de téléphone identifiés par le Cabinet d'instruction comme appartenant aux Accusés<sup>2</sup>.

2. Sur réquisitions à personne qualifiée du Cabinet d'instruction en date des 19 juillet 2022 et 7 novembre 2022<sup>3</sup>, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste de la République centrafricaine (« ARCEP ») a transmis, le 23 mars 2023, au Cabinet d'instruction les fadettes de l'opérateur de téléphonie TELECEL, pour la période du 1<sup>er</sup> mars

---

<sup>1</sup> Pièce DII.202.

<sup>2</sup> Pièces DII.244, DII.245, DII.246 et DII.247.

<sup>3</sup> Pièces DII.217 et DII.261.

2020 au 30 mai 2020, pour des numéros de téléphone identifiés par le Cabinet d'instruction comme appartenant aux Accusés<sup>4</sup>.

3. Le 7 juin 2024, la Défense a déposé des « Écritures en défense »<sup>5</sup> sollicitant de la Section d'assises qu'elle fasse « usage – à sa convenance – de l'article 114 (A) ou bien 118 (D) » du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») devant la Cour pénale spéciale (« CPS ») aux fins de se faire communiquer :

- La cartographie des antennes-relais TELECEL et Orange de la ville de Ndélé en avril 2020,
- Le nombre d'antennes-relais TELECEL et Orange qui étaient implantées à Ndélé en avril 2020,
- Les coordonnées GPS de chacune de ces antennes-relais,
- L'étendue de la zone de couverture de chacune de ces antennes-relais,
- L'existence (ou non) de délestage des antennes-relais de Ndélé le 29 avril 2020<sup>6</sup>.

4. Au soutien de sa requête, la Défense argue, tout d'abord, que contrairement aux suggestions du Parquet spécial lors des débats, les pièces du dossier relatives au bornage téléphonique, sous côtes DII.202, DII.217, DII.261, DII.304 et DII.306, constitueraient des investigations sur réquisitions et non des rapports d'expertise<sup>7</sup>.

5. Elle affirme également que ces pièces ne contiendraient aucune information relative à l'endroit où pouvaient se trouver les téléphones concernés et qu'il serait erroné d'affirmer qu'elles permettraient de démontrer que les téléphones portables de certains Accusés se trouvaient dans la ville de Ndélé<sup>8</sup>. D'après la Défense, la seule certitude qui en résulterait est que « les téléphones portables de certains accusés ont accroché une antenne-relais de Ndélé, le 29 avril 2020, sans que l'on connaisse l'étendue de la couverture de cette antenne relais, ni l'état de délestage du réseau à la date du 29 avril 2020 », ni les coordonnées GPS de certaines de ces antennes-relais<sup>9</sup>. Selon la Défense, une antenne-relais pourrait « sans difficulté couvrir un rayon de 7km, voire 10 à 15 km » et donc couvrir la localité de Lemena/Kourbou où certains des

---

<sup>4</sup> Pièce DII.306.

<sup>5</sup> Afin de faciliter le travail de la Section d'assises et celui des autres Parties, la Section d'assises invite la Défense à être plus spécifique dans les titres de ses écritures dans le futur.

<sup>6</sup> Écritures en défense, p. 5.

<sup>7</sup> Écritures en défense, par. 1 et 2.

<sup>8</sup> Écritures en défense, par. 3 et 16 ; audience du 13 juin 2024.

<sup>9</sup> Écritures en défense, par. 4, 5, 6, 7, 9 et 16.

Accusés ont indiqué avoir été présents le 29 avril 2020, comme confirmé par le témoin protégé N38<sup>10</sup>.

6. La Défense soutient également que bien qu'il ne lui incombe pas de d'apporter la preuve de l'innocence des Accusés<sup>11</sup>, elle invite la Section d'assises ou le Président de la Section d'assises, sur le fondement des articles 114 (A) ou 118 (D) du RPP, respectivement, à « pallier [à] la défaillance de la phase de l'instruction au cours de laquelle, le Cabinet a omis d'interpréter « les bornages téléphoniques » dans les règles de l'art et avec la rigueur qui s'impose »<sup>12</sup>. En réponse au Parquet spécial, elle souligne que l'article 114 (A) du RPP prévoit que la Section d'assises puisse ordonner un supplément d'information à tout moment et jusqu'à la clôture des débats<sup>13</sup>.

7. La Défense affirme aussi que le délai de six mois visé à l'article 127 du RPP ne pourrait pas être opposé pour rejeter sa demande, vu que ce délai a d'ores et déjà expiré et que les interrogatoires des Accusés se poursuivent, et vu que cet article prévoit expressément la possibilité pour la Section d'assises de prolonger les débats en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées<sup>14</sup>. Elle souligne enfin que si la Section d'assises devait accéder à sa demande, les nouvelles pièces ainsi obtenues devraient faire l'objet d'un débat contradictoire entre les Parties en audience<sup>15</sup>.

8. Le 11 juin 2024, le Parquet spécial a déposé un « Mémoire du Parquet spécial sur requête en défense devant la Première Section d'assises » (« Réponse du Parquet spécial »), sollicitant le rejet de la demande de la Défense au motif que les actes d'instruction sollicités sur le fondement des articles 114 ou 118 du RPP relèveraient exclusivement de l'initiative souveraine de la Section d'assises ou de son Président, respectivement, et qu'ils ne pourraient donc être sollicités par une des parties<sup>16</sup>. Le Parquet spécial souligne également que l'accomplissement de tels actes d'instruction ne ferait que prolonger inutilement les débats, et ce alors que le délai prescrit à l'article 127 du RPP est déjà dépassé<sup>17</sup>. Il affirme enfin qu'il appartient à la Section d'assises d'évaluer de façon équitable tous les éléments de preuve<sup>18</sup>.

---

<sup>10</sup> Écritures en défense, par. 10.

<sup>11</sup> Écritures en défense, par. 11, 12 et 17.

<sup>12</sup> Écritures en défense, par. 13 à 15, et 18.

<sup>13</sup> Audience du 13 juin 2024.

<sup>14</sup> Écritures en défense, par. 19.

<sup>15</sup> Écritures en défense, par. 20.

<sup>16</sup> Réponse du Parquet spécial, p. 2 ; audience du 13 juin 2024.

<sup>17</sup> Réponse du Parquet spécial, pp. 1 et 2 ; audience du 13 juin 2024.

<sup>18</sup> Réponse du Parquet spécial, p. 2.

9. Les deux Parties ont présenté leurs arguments oralement à l'audience publique du 13 juin 2024<sup>19</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

10. L'article 114 (A) du RPP énonce que :

*Lorsque l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, la Section d'assises peut ordonner, à tout moment et jusqu'à la clôture des débats, tous les actes d'information qu'elle estime utiles à la manifestation de la vérité, y compris des mesures conservatoires.*

11. Il résulte de cet article que si un supplément d'information peut effectivement être ordonné *proprio motu* par la Section d'assises, aucune disposition de cet article ou du RPP ne s'oppose à ce que la Section d'assises l'ordonne sur requête de l'une des Parties si elle estime que les conditions de l'article 114 (A) du RPP sont remplies<sup>20</sup>.

## III. SUR LA DEMANDE D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

12. À titre préliminaire, la Section d'assises tient à souligner qu'elle convient avec la Défense<sup>21</sup> que les fadettes et les documents y relatifs, sous côtes DII.244, DII.245, DII.246, DII.247 et DII.306, ne sont pas des rapports d'expertise mais des retours de réquisitions à personne qualifiée, ordonnées en vertu de l'article 72 du RPP.

13. En effet, les pièces sous côtes DII.202, DII.217 et DII.261, qui ont ordonné leur communication, se limitent à requérir auprès du Directeur de l'ARCEP de procéder ou de faire procéder à la communication au Cabinet d'instruction d'informations relatives aux numéros de téléphone identifiés par le Cabinet d'instruction comme appartenant aux Accusés, et n'ordonnent en aucun cas une expertise. Si ces réquisitions font référence aux articles 80 et 81 du RPP, elles n'en remplissent pas les critères. Cette référence ne peut donc s'analyser que comme une erreur du Cabinet d'instruction<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir ci-dessus par. 3 à 8.

<sup>20</sup> Contrairement aux contentions du Parquet spécial, voir ci-dessus par. 6 ; Réponse du Parquet spécial, p. 2 ; audience du 13 juin 2024.

<sup>21</sup> Écritures en défense, par. 1 et 2 ; voir ci-dessus par. 4.

<sup>22</sup> La référence à la « réquisition à expert » dans le courrier de la Directrice générale de TELECEL à l'ARCEP daté du 17 mars 2023, sous côte DII.306-3, est aussi manifestement erronée : voir Pièce DII.306-4 qui fait référence à une « réquisition à personne qualifiée » et non à une réquisition à expert (voir aussi DII.217 et DII.261 et DV.41, par. 13).

14. S'agissant de la demande d'information supplémentaire de la Défense, la Section d'assises note que certains téléphones identifiés par le Cabinet d'instruction comme appartenant aux Accusés Kalite Azor, Oumar Oscar Wodjonodroba et Antar Hamat ont borné dans le périmètre de couverture d'une ou plusieurs antennes-relais des opérateurs de téléphonie mobile TELECEL et ORANGE CENTRAFRIQUE de Ndélé le jour de l'attaque du 29 avril 2020<sup>23</sup>. Afin de pouvoir évaluer plus précisément la localisation de ces téléphones le jour de cette attaque, il serait donc utile à la manifestation de la vérité de disposer d'informations sur :

- La cartographie des antennes-relais de ces opérateurs de téléphonie mobile dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- Le nombre de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- Les coordonnées GPS, le nom et le code pour chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- L'étendue de la zone de couverture de chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- Pour chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé, tout élément susceptible d'avoir affecté leur zone de couverture ou la liaison entre un téléphone mobile et l'antenne relais le 29 avril 2020, et
- Les délestages éventuels du 29 avril 2020 pour chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé.

15. La Section d'assises note, par ailleurs, que les fadettes contiennent les termes « IMSI » et « IMEI »<sup>24</sup> et considère qu'il serait également utile à la manifestation de la vérité que les opérateurs de téléphonie mobile TELECEL et ORANGE CENTRAFRIQUE lui en fournissent une définition et une brève explication quant à leur pertinence et utilité.

16. Cependant, tout comme le Parquet spécial<sup>25</sup>, la Section d'assises déplore le caractère tardif de la demande de la Défense. En effet, cette demande ne se fonde sur aucun élément qui aurait été révélé depuis l'instruction ou au cours des débats. Au contraire, et même si l'article 114 (A) du RPP prévoit que la Section d'assises peut ordonner une information supplémentaire à tout moment et jusqu'à la clôture des débats, il n'en demeure pas moins que la Défense aurait pu faire cette demande bien plus tôt. Outre qu'elle aurait pu faire une demande similaire au cours

---

<sup>23</sup> Pièces DII.247 et DII.306.

<sup>24</sup> Pièces DII.246, DII.247 et DII.306.

<sup>25</sup> Voir ci-dessus, par. 8.

de l'instruction sur le fondement de l'article 86 du RPP, la Défense a attendu plus de neuf mois après la remise par la Section d'assises de l'intégralité du dossier d'instruction en version numérique aux Parties<sup>26</sup> et six mois après l'ouverture des débats<sup>27</sup> pour déposer sa demande. C'est d'autant plus étonnant que la Défense ne pouvait être sans ignorer que les fadettes faisaient partie des éléments de preuve sur lesquels le Cabinet d'instruction s'était appuyé pour renvoyer les Accusés devant la Section d'assises<sup>28</sup>. La Section d'assises considère toutefois qu'une potentielle négligence des avocats de la Défense ne devrait pas porter préjudice aux Accusés.

17. Par ailleurs, ces actes d'information supplémentaire auraient aussi pu être sollicités par le Parquet spécial ou être ordonnés *proprio motu* par le Cabinet d'instruction.

18. Considérant, en outre, que si les débats ont effectivement excédé le délai de six mois visé à l'article 127 du RPP en raison de circonstances exceptionnelles, les débats ont déjà été suspendus jusqu'à l'audience du 30 juillet 2024 afin de tenter de localiser et de faire comparaître plusieurs témoins sur demande réitérée de la Défense<sup>29</sup>. Dès lors, les actes d'information détaillés ci-dessus aux paragraphes 12 et 13 ne devraient avoir qu'un impact limité sur la durée totale des débats.

19. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section d'assises considère que la communication de ces informations pourrait être utile à la manifestation de la vérité et que l'instruction semble incomplète à cet égard. Elle ordonne donc les actes d'information énumérés dans le dispositif ci-dessous.

---

<sup>26</sup> Lors de la conférence de mise en état du 16 août 2023, la Section d'assises a remis aux Parquet spécial, à Me Marius Bangati Ngbangoule, alors avocat des quatre Accusés, et aux avocats des Parties civiles l'intégralité du dossier d'instruction en version numérique. Suite à la commission d'office de Me Claudine Bagaza Dini, Me Guy-Antoine Dangavo, Me Blaise Fleurry Hotto et Me Euloge Fortuné Mocpat le 22 novembre 2023, la Section d'assises leur a remis l'intégralité du dossier d'instruction en version numérique le 24 novembre 2023.

<sup>27</sup> Les débats dans cette affaire ont été ouverts le 5 décembre 2023.

<sup>28</sup> Voir DV.41, par. 585, 606, 662 à 665, 688 à 691, 706 à 708, 690, et 691. Ce point a d'ailleurs été souligné par la Défense à l'audience du 13 juin 2024.

<sup>29</sup> Voir Jugement n° 18-2024 portant sur la demande de la Défense de faire comparaître la personne qui a comparu le 29 mai 2024 à la place du témoin protégé N34 ainsi que les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36 et N37, 14 juin 2024.

#### IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré conformément à la loi,

**Déclare** fondée la demande de supplément d'information relatif au bornage des téléphones des Accusés soumise par la Défense,

**Ordonne**, en vertu des articles 72 (a) et (d) et 114 du RPP, aux opérateurs de téléphonie mobile **TELECEL** et **ORANGE CENTRAFRIQUE** de fournir, respectivement, à la Section d'assises les informations suivantes au plus tard le **16 juillet 2024** :

- La cartographie de leurs antennes-relais dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- Le nombre de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- Les coordonnées GPS, le nom et le code pour chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- L'étendue de la zone de couverture de chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé en avril 2020,
- Pour chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé, tout élément susceptible d'avoir affecté leur zone de couverture ou la liaison entre un téléphone mobile et l'antenne relais le 29 avril 2020,
- Les délestages éventuels du 29 avril 2020 pour chacune de leurs antennes-relais implantées dans la ville de Ndélé,
- La définition des termes « IMSI » et « IMEI » contenus dans les relevés téléphoniques communiqués au Cabinet d'instruction n° 1 et une brève explication quant à leur pertinence et utilité.

**Rappelle** aux opérateurs de téléphonie mobile **TELECEL** et **ORANGE CENTRAFRIQUE** qu'ils sont dépositaires d'une information protégée par le secret couvrant ce supplément d'information et qu'ils devront, par conséquent, observer une discrétion et une confidentialité absolue conformément aux dispositions de l'article 71 (B) du RPP.

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national, Président de la Section**

**M. Emile NDJAPOU**



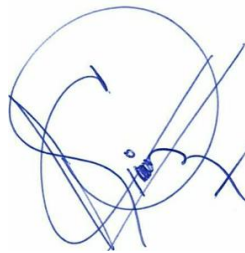
**Juge national**

**M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA**



**Juge international**

**Me Dieudonné SENEGO**



**Greffier en chef**